

Les Sociétés de Bienfaisance.

Nous avons promis à nos lecteurs une étude sur les sociétés de bienfaisance qui, par les avantages qu'elles promettent à leurs membres, constituent presque des compagnies d'assurance. Nous aurions voulu comprendre dans cette étude les deux ordres de Forestiers ainsi que la C. M. B. A. ; mais les officiers de ces sociétés n'ont pas jugé à propos de nous transmettre les renseignements que nous leur avions demandés et nous ne pouvons, par conséquent, que les laisser en dehors de notre travail. C'est peut-être ce qu'elles désirent. L'Union St-Joseph, l'Union St-Pierre, la Société des Artisans et l'Alliance Nationale ont répondu à notre appel et nous allons les étudier successivement, dans l'ordre où nous venons de les nommer :

Les trois premières sont essentiellement des sociétés de secours mutuel ; la dernière se rapproche davantage du type de l'assurance mutuelle ; mais toutes les quatre assurent à leurs membres une indemnité hebdomadaire pour incapacité de travail causée par la maladie, en sus d'une assurance en cas de décès.

L'indemnité aux malades est une forme d'assurance que l'on ne trouve nulle part dans les compagnies régulières à fonds social, mutuelles ou à répartition. Elle ressort, jusqu'ici, plutôt de la bienfaisance que de l'assurance, car les données sur lesquelles on pourrait baser une évaluation des risques qu'elle représente, ne se trouvent guère, à part quelques essais en Allemagne, que dans l'expérience de ces sociétés elles-mêmes. Il faudrait une analyse détaillée de leurs opérations de caisse, depuis leur fondation, pour dégager exactement ces données et faire ressortir ce qui appartient à l'indemnité mortuaire, à l'assurance proprement dite, en le distinguant de ce qui se rapporte aux secours aux malades.

A leurs débuts, lorsque la plupart de leurs membres étaient jeunes et venaient de passer avec succès l'examen médical, elles pouvaient être, avec les mêmes ressources, plus libérales qu'aujourd'hui. L'âge a considérablement accru le risque de maladie parmi leurs membres ; l'une d'elles a déjà cru devoir limiter le temps pendant lequel le membre malade pourrait recevoir l'indemnité hebdomadaire et elles se sont prémunies contre le risque onéreux d'une maladie incurable en sti-

pulant une faculté de rachat à l'amiable des droits du membre malade. Ce rachat est facultatif des deux côtés ; il est évident que la société a intérêt à fixer ainsi d'une manière définitive sa responsabilité vis à vis ce membre ; mais il peut arriver que le membre refuse de s'y prêter, et, s'il s'agit, par exemple, d'une maladie de langueur, il pourrait ainsi causer de forts déboursés à la société. Il nous semble donc, en nous plaçant uniquement au point de vue des ressources de la société, que cette dernière devrait pouvoir, à sa discrétion, imposer le rachat, dont le montant pourrait être déterminé, soit proportionnellement au nombre d'années que le membre a fait partie de la société, soit proportionnellement à son âge. Mais comme, dans le fonctionnement d'une société de ce genre, il faut toujours tenir compte des questions de sentiment, il vaudrait encore mieux fixer, une fois pour toutes, la limite du droit aux secours afin qu'il n'y ait jamais lieu de discuter l'incurabilité ou la curabilité d'une maladie.

Après ces considérations générales, nous entrerons dans le détail en commençant par

L'UNION ST JOSEPH.

L'Union St Joseph est, croyons-nous, la plus ancienne de ces sociétés, ayant été constituée en corporation par acte de la législature du Canada en 1856. Son fondateur, M. Louis Leclaire, vient d'être conduit à sa dernière demeure, après avoir vu la société qu'il avait fondée florissante et populaire.

La société admet des membres entre les âges de 18 et 45 ans, jouissant d'une bonne santé et sobres, de nationalité canadienne française et appartenant à la religion catholique. Elle exige un examen médical et exclut ceux qui exercent certains métiers réputés dangereux. A part cette sélection assez sommaire, elle admet tous les aspirants sur le même pied, sauf que, à partir de 35 ans, elle exige un droit d'entrée qui est de \$5.00 entre 35 et 40 ans, puis à partir de 40 ans, 50c de plus par mois.

Les contributions des membres se composent d'un droit fixe de 50c par mois, qui est supposé couvrir les risques de maladie ainsi que les frais d'administration de la société ; et d'une cotisation ne devant pas dépasser \$1.00 pour chaque décès, de manière à former \$1,000 pour les ayant droits de chaque membre décédé. Le nombre des cotisations est limité à un maximum de vingt-six par an-

née ; de sorte que la responsabilité des membres ne dépasse pas \$32.00 par année, sauf pour le rachat des droits des membres atteints de maladie incurable, lequel rachat, d'après les règlements (Art. 143) nous paraît pouvoir être prélevé en sus des cotisations ordinaires.

En retour de ces paiements, les membres ont droit, d'abord, à un secours de \$5.00 par semaine pendant toute maladie causant une incapacité de travail de plus de huit jours. L'article 122 limite le droit aux secours à 20 semaines par année.

Au décès d'un sociétaire, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers, suivant le cas, reçoivent le produit de la cotisation de \$1.00 de chaque sociétaire survivant, jusqu'à concurrence de la somme de \$1,000. Les règlements désignent les bénéficiaires. Le sociétaire, cependant, peut disposer par testament de l'indemnité à laquelle il a droit, sauf certaines restrictions.

La société paie, de plus, à chaque enfant mineur laissé par un sociétaire, 50c par mois, jusqu'à l'âge de 14 ans.

Les fonds de la société sont déposés en banque ou employés à l'achat d'obligations fédérales ou provinciales, à l'achat d'immeubles ou en prêts aux institutions religieuses.

Au point de vue de l'assurance et en considérant chaque membre comme assuré pour \$1,000, cette assurance peut coûter jusqu'à \$26.00 par année, ce qui, étant donné qu'il n'y a pas de frais d'administration à déduire de cette somme, devrait être amplement suffisant pour couvrir les risques, pourvu que l'âge moyen des membres de la société ne dépasse pas 45 ans. Seulement, il y a une difficulté qui a déjà, croyons-nous, causé quelque embarras à la société. La cotisation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour former \$1,000. Or, comme il y a, maintenant environ 1800 sociétaires, la cotisation doit être de 55½c par sociétaire et la somme que l'on peut exiger chaque année de chaque sociétaire, comme prime d'assurance, n'est que de \$13.33, le nombre des cotisations étant limité à une par deux semaines, soit à 26 par année. Cette somme pourrait peut-être suffire, si la société était composée de jeunes membres chez lesquels la mortalité serait réduite au minimum ; mais l'Union St-Joseph, qui compte actuellement près de 40 ans d'existence, doit compter une proportion assez considérable de ses membres dans l'âge où la mortalité devient plus fréquente.